

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant  
exécution, pour l'année scolaire 1995-1996 de l'article 4 de  
l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions  
relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de  
l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à  
l'enseignement subventionné**

**A.Gt 12-11-1997**

**M.B. 22-01-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 octobre 1997;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé par élève régulier 70 francs dans l'enseignement spécial pour l'année scolaire 1995-1996, en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

**Article 2.** - La Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.